

# **SOCIÉTÉ DE GESTION DES RESSOURCES DU BAS-SAINT-LAURENT**

Gestionnaires de la

## **ZEC-BAS-SAINT-LAURENT**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) Dans les présents règlements, le mot « Société » désigne la Société de Gestion des Ressources du Bas-Saint-Laurent.
- b) La société a été constituée par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies, enregistrées le 22 mars 1997.

#### **2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

2.1 Définitions et interprétation: à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Société, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi sur les compagnies et les avis de l'article 32;

« Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de la Société;

« Dirigeant » désigne tout officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Société;

« Forfait » désigne tout tarif annuel ou saisonnier déterminé par la Société par résolution du conseil d'administration et offert aux membres;

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« Officier » désigne le président de la Société et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier;

« Règlements » désigne les présents règlements, le code d'éthique ainsi que tous les autres règlements de la Société qui constituent ses annexes;

« Territoire » désigne le territoire de la ZEC Bas-Saint-Laurent, tel qu'établi en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et tout autre territoire sous la juridiction de la Société;

« Utilisateur » désigne toute personne physique ou morale présente sur le territoire;

« Code d'éthique » désigne l'ensemble des règles qui régissent les utilisateurs du territoire;

« Zone d'exploitation contrôlée » désigne la Zec Bas Saint Laurent;

- 2.2 Règles d'interprétation: Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non-constitués en corporation.
- 2.3 Discretion: Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment ou ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Société.
- 2.4 Adoption des règlements: Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraire à la loi ou à l'acte constitutif de la Société et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 2.5 Primauté: En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 2.6 Titres: Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### **3. POUVOIRS ET OBJETS**

Conformément à ses lettres patentes supplémentaires de 1997, les objets pour lesquels la Société est constituée sont les suivants :

1. Sans intention de gains pécuniaires pour ses membres;
2. Diriger et administrer des territoires à caractère faunique, forestier et écologique situé sur les T.N.O. des M.R.C. Rimouski-Neigette, de la Mitis et de la Matapédia;
3. Acquérir ou louer des terres privées ou publiques situées dans les trois (3) M.R.C. mentionnées ci-haut;
4. Favoriser un développement harmonieux et durable des ressources fauniques, forestières et écologiques de ces territoires;
5. Promouvoir l'accessibilité de ces territoires à tous ceux et celles qui en feront la demande;
6. Informer et, le cas échéant, éduquer la population dans les champs d'activités de la Société;
7. Protéger la faune et ses habitats.

La Société a aussi pour objets:

- a) Grouper en association les chasseurs, pêcheurs et utilisateurs de la Zone d'Exploitation Contrôlée exploitée par la Société;
- b) Contribuer à protéger le territoire de la dite Zone d'Exploitation Contrôlée contre l'amoncellement de rebus et déchets;

- c)Établir par règlement un code d'éthique à l'intention des utilisateurs du territoire visant à assurer la pratique harmonieuse de l'ensemble des activités offertes par la Société;
- d)Établir un processus pouvant conduire à la suspension ou à l'exclusion d'un membre qui contrevient au présent règlement, aux objets de la Société, et à ses règlements, code d'éthique, politique, procédure ou règles découlant du présent règlement;
- e)Promouvoir l'éducation des membres, des utilisateurs et du public en général en matière d'environnement, d'exploitation et de conservation des ressources fauniques et de leur habitat;
- f)Réglementer et tarifer, le cas échéant, les services et activités offertes sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée;
- g)Créer des fonds affectés à la réalisation de certains objets déterminés par le conseil d'administration de la Société;
- h)Offrir des services relatifs à la gestion des activités reliées à l'aménagement, l'exploitation ou à la conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins d'activités récréatives;
- i)Promouvoir des règles de sécurité sur le territoire.

#### **4. ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 15 février 2006 et ratifiés lors de l'assemblée spéciale des membres de la Société tenue le 29 mars 2006, par le vote de plus des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres présents.

#### **5. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé au 188 rue Lavoie à Rimouski , province de Québec ou à toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration .

#### **6. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

- 6.1 Caractère facultatif: Il n'est pas nécessaire que la Société ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la Société n'est valide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Société peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 6.2 Forme et teneur: Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Société et préciser sa forme et sa teneur.
- 6.3 Conservation et utilisation: Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Société et une seule personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Société.

## **7. LES MEMBRES**

- 7.1 Membres: Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle paie les droits annuels exigibles et dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre des objectifs, règles et code d'éthique de la Société.
- 7.2 Carte: Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur. La carte doit au minimum préciser le nom et le numéro du membre, ainsi que sa date d'expiration.
- 7.3 Droits exigibles: Les droits exigibles des membres de la Société sont fixés par le conseil d'administration.
- 7.4 Suspension et expulsion: Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres présents, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et après avoir donné à la personne concernée l'occasion de faire valoir son point de vue verbalement, par écrit ou autrement, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Société et son code d'éthique ou qui agit contrairement aux intérêts de la Société. Tout membre expulsé, a droit d'en appeler auprès d'un comité formé d'un représentant de la fédération (FQGZ) et d'un représentant du ministère (MRNF), si tel comité existe ou peut être constitué, lequel comité a un pouvoir de recommandation auprès de la Société.
- 7.5 Démission: Un membre peut démissionner en tout temps en retournant sa carte de membre.

## **8. LES ADMINISTRATEURS**

- 8.1 Composition: La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.
- 8.2 Éligibilité: Seuls peuvent être administrateurs les membres en règles de la Société, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, et des faillis non-libérés.
- 8.3 Élection: Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.
- 8.4 Durée des fonctions: Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un numéro de siège est attribué pour chaque poste d'administrateur et lors de l'assemblée générale annuelle les postes sont en élection de la façon suivante: les années paires, les postes pairs sont en élection et les années impaires les postes impairs sont en élection, favorisant ainsi une continuité au sein du conseil d'administration.

- 8.5 Démission: Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Société, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.
- 8.6 Destitution: À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de la destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 8.7 Disqualification: Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate;
- a) Absence à plus d'un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
  - b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
  - c) Infraction en vertu des lois concernant la faune et ses habitats;
  - d) Incapacité de remplir ses fonctions;
  - e) Faillite;
  - f) Insolvabilité;
  - g) Cession de biens;
  - h) Compromis avec ses créanciers;
  - i) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.
- 8.8 Fin du mandat: Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 8.9 Remplacement: À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 8.10 Rémunération: Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.11 Indemnisation: La Société peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et

dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Société peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

- 8.12 **Conflit d'intérêt ou de devoir:** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Société, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Société et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Société, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

## **9. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 9.1 **Principe:** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Société sauf ceux qui sont réservés expressément par la loi aux membres.
- 9.2 **Dépenses:** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Société. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 9.3 **Donations:** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.

## **10. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 10.1 **Convocation:** Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par courrier électronique, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
- 10.2 **Assemblée annuelle:** Chaque année, dès que possible après l'assemblée générale annuelle des membres de la Société, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Société et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 10.3 **Assemblée spéciale:** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et, en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

- 10.4 Lieu: Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Société ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 10.5 Quorum: Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs soit cinq (5) membres. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 10.6 Vote: Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
- 10.7 Participation par téléphone: Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 10.8 Renonciation: Tout administrateur peut, par écrit, télégramme, courrier électronique, câblogramme ou télex adressé au siège social de la Société, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.
- 10.9 Résolution tenant lieu d'assemblée: Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 10.10 Ajournement: Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation, soit trente (30) jours. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

- 10.11 Vote du président: Advenant une égalité des voix au conseil, le président de la Société a un vote prépondérant.
- 10.12 Nombre et fréquence des réunions: Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

## **11. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

- 11.1 Nomination ou élection: Les administrateurs élisent parmi eux un président et un vice-président de la Société. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Société tel un secrétaire et un trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Société et y exercer les fonctions qu'il déterminent.
- 11.2 Qualifications: Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 11.3 Terme d'office: Les dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de le destituer avant terme.
- 11.4 Démission et destitution: Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Société, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Société et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. Sauf en cas de faute grave, la destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Société.
- 11.5 Rémunération: La rémunération des dirigeants de la Société est fixée par le conseil d'administration.
- 11.6 Pouvoirs et devoirs: Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Société. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Société. Les officiers et les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi et de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.
- 11.7 Président: Le président de la Société est choisi parmi les administrateurs. Il préside habituellement les assemblées du conseil d'administration et sous réserve de l'article 13.6 celles des membres de la Société. Le président de la Société en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Société. Le président exerce



de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Société auprès du ministre.

- 11.8 Vice-président: Le vice-président exerce les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.
- 11.9 Trésorier: Le trésorier a la charge générale des finances de la Société. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Société au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque et institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Société et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Société par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.
- 11.10 Secrétaire: Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Société. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, et le cas échéant, et de celles de ses membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Société, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Société, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Société, des copies de tous les rapports faits de la Société et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats ou autres documents que la Société est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- 11.11 Gérant: Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un gérant de la Société et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du gérant. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Société sauf celles qui, de par la loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale, engager ou congédier les agents ou employés de la Société et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le gérant doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le gérant doit donner au conseil d'administration, ou à chacun des administrateurs qui en fait la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Société.
- 11.12 Vacance : Si la fonction de l'un des officiers de la Société devenait vacante à la suite du décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée

pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

## **12. COMITÉ EXÉCUTIF**

- 12.1 **Nomination et destitution:** Le conseil d'administration peut, car c'est facultatif, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé de quatre (4) personnes. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.
- 12.2 **Vacance:** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.
- 12.3 **Assemblées:** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Société ou, à défaut, par le vice-président de la Société ou, à défaut, par un président que les membres choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Société agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif en décide autrement. Les résolutions écrites signées par le quorum du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.
- 12.4 **Quorum:** Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à trois (3) membres du comité.
- 12.5 **Pouvoirs:** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 12.6 **Rémunération:** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services aucune rémunération.

## **13. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 13.1 **Assemblée annuelle:** L'assemblée annuelle des membres de la Société a lieu chaque année au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Bas-Saint-Laurent, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de soumettre aux membres les états financiers et

le rapport du vérificateur comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisi et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'année financière.

- 13.2 Assemblée spéciale: Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 13.3 Convocation sur demande des membres: Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette requête doit indiquer en terme général l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Société. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Société. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi.
- 13.4 Avis de convocation: Tout avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant le droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Société, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.
- 13.5 Contenu de l'avis: Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.
- 13.6 Président d'assemblée: Les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter s'il est membre en règle de la Société.
- 13.7 Quorum: La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue le quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

- 13.8 Ajournement: Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure à trente (30) jours; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 13.9 Vote: Seulement les membres ayant acquitté leur carte de membre avant la fin de l'année financière précédente l'assemblée annuelle peuvent voter lors de cette assemblée. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou qu'un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voies exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant s'il est membre de la Société. Dans le cas contraire, le président de la Société a un vote prépondérant.
- 13.10 Certains règlements: Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, autre que celui qui permet à la Société d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlements du gouvernement, doivent être approuvés par l'assemblée générale des membres de la Société et sont assujettis aux règles suivantes:
- a) un avis de convocation doit être transmis au ministre et à chaque membre de la Société au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
  - b) le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
  - c) l'assemblée générale doit être tenue entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai;
  - d) le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents à l'assemblée;
  - e) la copie du règlement à être transmise au ministre doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
  - f) aucun de ces règlements ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre.
- 13.11 Personnes pouvant être présentes: Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.
- 13.12 Vote au scrutin: Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin sur lequel il exerce son vote.
- 13.13 Scrutateurs: Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, quelles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Société, pour agir comme scrutateur(s) à toute assemblée des membres.

13.14 Résolution tenant lieu d'assemblée: Les résolutions écrites, signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

#### **14. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR COMPTABLE**

14.1 L'exercice financier: L'exercice financier de la Société se termine le trente (30) novembre de chaque année.

14.2 Vérificateur comptable: Le vérificateur comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Société ne peut être nommé vérificateur comptable. Si le vérificateur comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

#### **15. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

15.1 Contrats: En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Société doivent être signés par le président ou le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser toute personne, en termes généraux et spécifiques, à signer tout document au nom de la Société.

15.2 Lettre de change: Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Société sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Société, pour fin de dépôt au compte de la Société ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ses dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque ou l'institution financière de la Société et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de banque.

15.3 Dépôts: Les fonds de la Société peuvent être déposés au crédit de la Société auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

15.4 Dépôts en sûreté: Les titres de la Société peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peuvent être retirés, à moins d'une autorisation écrite de la Société

signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## **16. DÉCLARATIONS**

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la Société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée relié à telle saisie-arrêt ou à toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

## **17. PROCÉDURES NON PRÉVUES**

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Société pour le bon fonctionnement des assemblées de la Société, référence peut être faite au livre "Procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

## **18. ANNEXES**

Les règlements ci-après, sont adoptés conformément aux règlements généraux de la Société:

- Règlement concernant les campings;
- Règlement concernant les caches;
- Code d'éthique.

Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration le 15 février 2006 et ratifiés par les membres en assemblée spéciale le 29 mars 2006.